



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION,
Rue des Libellules**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,
 VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,
Vu la demande du 18 mars 2026 présentée par M. Clément CHEVALLEREAU de l'entreprise SEDEP, demeurant 3 rue du Pré Bouchet 85190 Aizenay, pour des travaux de création de génie civil pour raccordement à la fibre au 17 rue des Libellules à Saint-Julien-des-Landes,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers, pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : Du lundi 24 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 la circulation routière sera alternée manuellement rue des Libellules, Saint-Julien-des-Landes.

Durée des travaux : 15 jours.

Article 2 : Pendant la durée des travaux il sera interdit de circuler et de stationner au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle du Service de l'Équipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

*Fait à Saint-Julien-des-Landes le 18 mars 2026
L'adjoint au Maire,
Thierry GILMAN*

